



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en vue de la construction et
l'exploitation par la société « EOLIS.NOROIT » de son installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent, « parc éolien de l'Épinette », sur le territoire des communes
de CLARY et MARETZ.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 accordant à la société EOLIS.NOROIT l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de l'Épinette » pour les aérogénérateurs E1, E2 et E5 et deux postes de livraison à CLARY et MARETZ et refusant l'autorisation pour les aérogénérateurs E3, E4, E6 et E7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 modificatif de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 accordant à la société EOLIS.NOROIT l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de l'Épinette » composé de trois aérogénérateurs et deux postes de livraison à CLARY et MARETZ ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel (CAA) de Douai en date du 26 octobre 2021 qui annule l'arrêté du 6 décembre 2019 du préfet du Nord en tant qu'il refuse à la société EOLIS.NOROIT une autorisation unique pour 4 aérogénérateurs du parc éolien de l'Épinette sur les communes de CLARY et MARETZ et accorde l'autorisation unique pour les 4 éoliennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant prescriptions suite à la délivrance par la cour administrative d'appel de DOUAI dans son arrêt n°20DA00247 du 26 octobre 2021 de l'autorisation environnementale unique à la société « EOLIS.NOROIT » pour la construction et l'exploitation des éoliennes E3, E4, E6 et E7 pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, « parc éolien de l'Épinette », sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant prescriptions suite à la délivrance par la cour administrative d'appel de DOUAI dans son arrêt n°20DA00247 du 26 octobre 2021 de l'autorisation environnementale unique à la société « EOLIS.NOROIT » pour la construction et l'exploitation des éoliennes E3, E4, E6 et E7 pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, « parc éolien de l'Épinette », sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ ;

Vu la demande du 25 août 2021 présentée par la société EOLIS.NOROIT, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34 000 MONTPELLIER, relative à une modification du projet de parc éolien de l'Épinette sur les communes de MARETZ et CLARY ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique de l'Etat (DSAE) du 26 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 14 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1er avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 13 avril 2022 ;

Vu le rapport du 20 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en réponse aux observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification de modèle sollicitée et les déplacements des éoliennes ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le dossier présenté démontre que l'étude acoustique réalisée avec le nouveau modèle ne montre aucune non-conformité de jour comme de nuit sans bridage ;
3. l'article 5 du titre I de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 impose la transmission à Monsieur le préfet du Nord, au plus tard au moment de l'information prévue à l'article 4 du titre II du même arrêté, une étude de fonctionnement des éoliennes autorisées. Cette étude permet de déterminer, le cas échéant, la mise en œuvre d'un bridage acoustique ;
4. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;

5. la cour administrative d'appel de Douai dans son arrêt n°20DA00247 du 26 octobre 2021 a autorisé 4 éoliennes supplémentaires sur ce parc, en imposant un plan d'arrêt des machines pour protéger la chiroptérofaune ;
6. le mât de mesure de l'étude d'impact était situé à proximité de l'éolienne E2 ;
7. il convient de s'assurer de l'efficacité de ce plan d'arrêt des machines en se comparant aux résultats de l'étude d'impact ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Désignation du destinataire

La société EOLIS.NOROIT, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34 000 MONTPELLIER, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ.

Article 2 – Arrêté préfectoral modificatif du 21 avril 2020

L'arrêté préfectoral modificatif du 21 avril 2020 est abrogé.

Article 3 – Modification de l'article 3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019

Le tableau de l'article 3 du titre I est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	728627	6995512	Clary	La Longue Hurée	ZP 4
Aérogénérateur E2	729099	6995884	Clary	La Longue Hurée	ZP 33
Aérogénérateur E5	728913	6995031	Maretz	Le Malacaa	ZI 5
Poste de livraison PDL1	729512	6996192	Clary	L'Épinette	ZN 107
Poste de livraison PDL2	729864	6995606	Maretz	Le Riot au corbeau	ZI 175

Article 4 – Modification de l'article 4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019

L'article 4 du titre I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur et dans le dossier de porter à connaissance de modification notable joint à la demande du 25 août 2021. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

Article 5 – Modification de l'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé

Le tableau de l'article 1 du titre II est remplacé par le tableau suivant :

rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	caractéristiques de l'installation	régime
2980-1	2980.- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur maximale au moyeu : 99,5 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 150 m Diamètre maximal de rotor : 117 m Puissance nominale unitaire maximale : 3,4 MW Puissance totale maximale installée : 10,2 MW	Autorisation

Article 6 – Modification de l'article 3.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019

L'article 3.1 du titre 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un suivi de la mortalité augmenté est réalisé sur les éoliennes E1, E2 et E5 à raison de deux passages par semaine entre début avril et fin octobre. Ce suivi de mortalité s'effectue dans les conditions définies par le protocole de suivi prévu par les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (NOR : DEVP1119348A).

Le suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle est réalisée sur l'éolienne E2. Un suivi sur E2 à 45 m à 360° est également réalisé pour permettre une comparaison des résultats avec les données du mât de mesure de l'étude d'impact.

Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Les éoliennes ne présentent pas d'interstice susceptible de permettre l'intrusion des chiroptères.

Les plateformes et pieds des éoliennes présentent un revêtement en gravier maintenu dés herbé.

L'éclairage en pied d'éolienne est conçu de manière à empêcher les déclenchements intempestifs susceptibles d'attirer les insectes et les chiroptères. »

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CLARY et MARETZ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CLARY et de MARETZ et pourra y être consulté ; un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2022> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI